

MISE EN LIGNE LE 18-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221109-DDOMCOM22-693-CC
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022

CONVENTION
de mise à disposition gratuite de locaux au profit
de l'association "ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB" (ROMAC)
dans les locaux du Poste de Secours "Le Lido"
boulevard Frédéric Garnier à Royan

D. n° 22.693

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB (ROMAC), dont le siège social est situé 10 rue des Brandes à Royan (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 9 septembre 2021 sous le numéro W172009160, représentée par son Président en activité, Monsieur Stéphane TABOUÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de **l'occupant**, à titre non exclusif, pour son activité de randonnée pédestre et plus particulièrement de marche aquatique, les locaux situés dans le poste de secours "Le Lido", situés boulevard Frédéric Garnier à Royan, tels qu'ils figurent en bleu sur le plan joint en Annexe 1, d'une superficie totale de 21 m².

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour la période du 17 octobre 2022 au 25 mars 2023.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Royan, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

... / ...

MISE EN LIGNE LE 18-11-2022

Le local est mis à disposition en l'état, sans point d'eau ni sanitaires, car le réseau d'adduction d'eau n'est pas "hors gel".

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par **l'occupant** sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien de ces locaux est à la charge de **l'occupant**.

Les frais d'électricité sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

L'occupant devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

L'occupant devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par **l'occupant** pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses énumérées à l'article 6.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force.

... / ...

MISE EN LIGNE LE 18-11-2022

ARTICLE 6 : Clauses résolutoires

La Ville de Royan peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 7 : Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

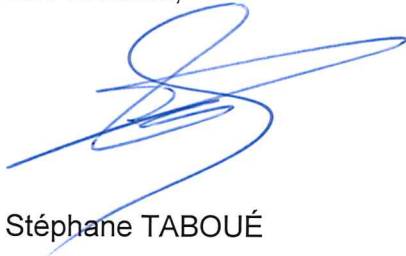
- Plan des locaux (Annexe 1)

ARTICLE 7 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

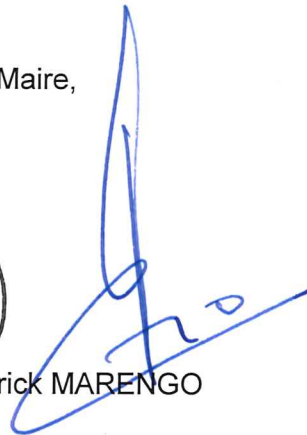
Fait à ROYAN, le 9 novembre 2022

Pour l'association
Royan Marche Aquatique Club
Le Président,



Stéphane TABOUÉ

Le Maire,



Patrick MARENGO

ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB

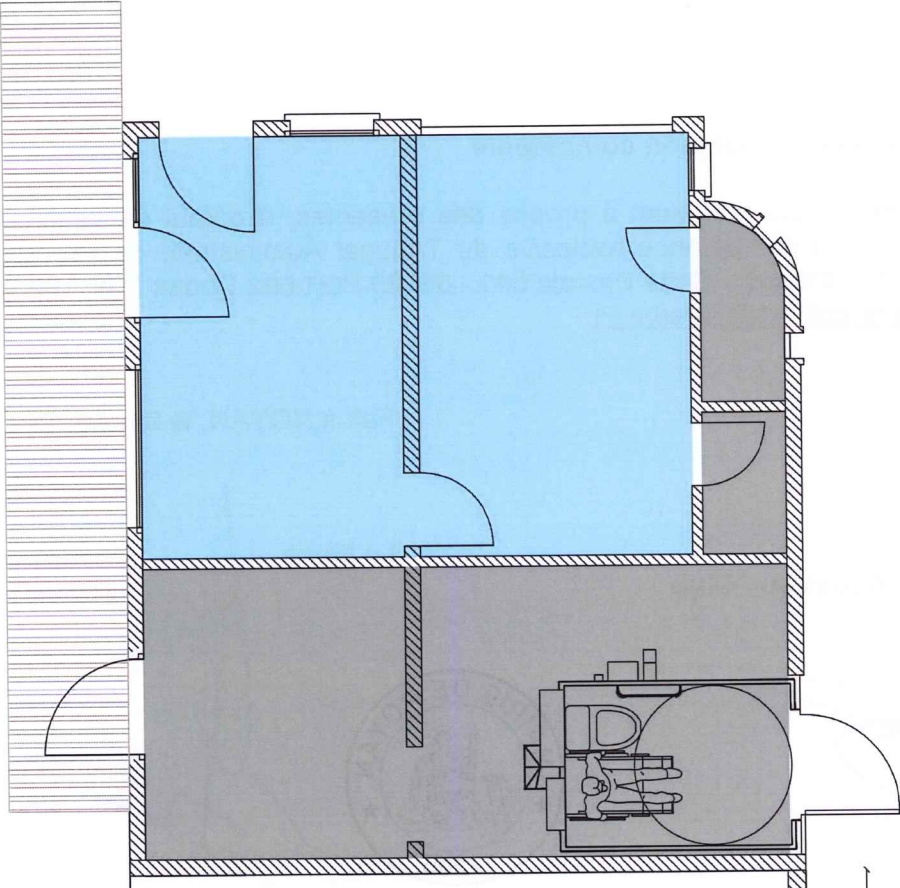
Siege : 10 rue des Brandes 17200 Royan
S.prefect. Rochefort W172009160
06 29 83 79 11
royanmarcheaquatiqueclub@orange.fr

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 novembre 2022

MISE EN LIGNE LE 18-11-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221109-DDOMCOM22-693-CC
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022

Annexe 1

		Occupation association « Royan Marche Aquatique Club » (ROMAC)	Section AO Parcelle /	Vue en plan
		POSTE DE SECOURS & WC LE LIDO BOULEVARD FREDERIC GARNIER 17 200 ROYAN	Destinataires : Service Domaine Communal	Echelle 1/40ème Format A3
Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Portaillac CS n° 80218 17203 ROYAN CEDEX		Etabli par : B.E. Bât. Services Techniques Ville de Royan	Date : 13/10/2022	

Surface mise à disposition 21m²